



Arrêt

**n° 91 085 du 7 novembre 2012
dans les affaires X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 9 août 2012, par X (dit ci-après "le requérant" ou "la première partie requérante") et X (dite ci-après "la requérante" ou "la deuxième partie requérante"), qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation des « *décision[s] de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* » prises le 12 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me R. WOUTERS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 104 718 et 104 721 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Les parties requérantes ont demandé l'asile aux autorités belges le 2 mai 2012.

2.2. Saisies d'une demande de reprise en charge du requérant sur la base du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : le Règlement Dublin II), les autorités polonaises ont accepté celle-ci le 12 juin 2012.

2.3. En date du 12 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard des parties requérantes, deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui leur ont été notifiées à la même date. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première partie requérante

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.4 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 02/05/2012 accompagné de son épouse et des deux enfants mineurs du couple ; qu'il a présenté lors de son inscription une copie de son passeport et d'un visa Schengen délivré par les autorités polonaises ; qu'il a déclaré que son visa aurait été obtenu par un passeur ;

Considérant qu'il a déclaré avoir choisi la Belgique pour introduire sa demande d'asile "pour les droits de l'homme" sans avancer des motifs spécifiques et le concernant personnellement justifiant le choix du pays ;

Considérant qu'il n'a pas de famille en Belgique ; qu'il a mentionné lors de son audition du 08/05/2012 des problèmes de mémoire et de stress, sans pour autant produire des attestations relatives à un traitement ou suivi médical en Belgique ;

Considérant qu'il n'a pas formulé des objections relatives aux conditions d'accueil en Pologne en cas d'examen de sa demande d'asile par ce pays (question 27 de la demande de prise en charge), se limitant à répondre qu'il n'est jamais allé en Pologne ;

Considérant que la Belgique a dès lors demandé la prise en charge de l'intéressé et les autres membres de sa famille (épouse et deux fils) qui l'accompagnent le 29 mai 2012 et que les autorités polonaises ont marqué leur accord en application de l'article 9.4 du règlement CE 343/2003 ;

Considérant que l'intéressé a remis ce 12/07/2012 la traduction d'un document médical ("histoire de la maladie du patient hospitalisé") daté du 21/03/2012 et que la traduction de ce document date du 06/07/2012 ;

Considérant que le contenu du document permet de comprendre, même pour une personne qui n'est pas médecin-spécialiste, que l'intéressé a quitté l'hôpital, en mars 2012, "dans l'état satisfaisant", et que "le traitement doit être continué sous la surveillance du psychiatre local" ; qu'il n'y a, à ce jour, aucun élément nouveau, postérieur au 21/03/2012, et permettant de conclure à la nécessité de suivre un traitement en Belgique exclusivement, d'autant plus qu'un procès-verbal suite à un contrôle administratif en Belgique, ainsi que ses propres déclarations établissent sa présence et celle de sa famille en Belgique dès le 24/03/2012 ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable.

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressé, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter à l'aéroport de Varsovie (Warsaw Okęcie Airport) ou tout autre aéroport polonais »

- En ce qui concerne la deuxième partie requérante

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.4 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 02/05/2012 accompagné de son mari et des deux enfants mineurs du couple, et munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen délivré par les autorités polonaises ; qu'elle a déclaré que son visa aurait été obtenu par un passeur ; Considérant qu'elle a déclaré introduire sa demande d'asile en Belgique car tel a été le choix du passeur , sans avancer des motifs spécifiques et la concernant personnellement justifiant le choix du pays ;

Considérant qu'elle n'a pas de famille en Belgique ; qu'elle a déclaré être en bonne santé ;

Considérant qu'elle n'a pas formulé des objections relatives aux conditions d'accueil en Pologne en cas d'examen de sa demande d'asile par ce pays (question 27 de la demande de prise en charge) ;

Considérant que la Belgique a dès lors demandé la prise en charge de l'intéressée (et les autres membres de sa famille) et que les autorités polonaises ont marqué leur accord en application de l'article 9.4 du règlement CE 343/2003 ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable.

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressée, celle-ci pourrait , tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter à l'aéroport de Varsovie (Warsaw Okęcie Airport) ou tout autre aéroport polonais »

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen « de la violation de l'obligation de motivation » et invoquent, dans le corps de leurs requêtes, la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et [des] articles 52 et 62 de la loi sur les étrangers ».

A l'appui du premier moyen commun aux deux requêtes, les parties requérantes font valoir que « le (sic) Direction générale Office des Etrangers motive sa décision sans avoir ouvert la moindre enquête ultérieure. [...] Sans aucune preuve concrète quelconque ou éléments concrets, le (sic) Direction générale Office des Etrangers pose tout simplement qu'[elles] doi[ven]t quitter le pays et que la Pologne est responsable pour [les] demande[s] d'asile. [...] Le (sic) Direction générale Office des Etrangers devait bel et bien examiner [leurs] demande[s] ce qu'il (sic) a manqué de faire. [Elles] risque[nt] en effet d'être poursuivie[s] à [leur] retour en Arménie ».

Elles avancent également qu'« [elles] n'[ont] pas demandé l'asile en Pologne. Le visa aurait été obtenu par un passeur. [Elles] n'[ont] jamais été en Pologne. [Elles] n'étaie[n]t pas au courant qu'un visa a été demandé pour Pologne. [Elles] n'[ont] pas de lien avec la Pologne et n'[ont] pas demandé l'asile là-bas», que « La [première partie requérante] est gravement malade, afin qu'[elle] ne peut plus voyager, ce qui rend impossible pour [elle] de quitter le pays. [Elle] soumet une demande de régularisation médicale » et que « [La] contrepartie peut aussi ne pas garantir que la demande d'asile en Pologne sera faite correctement ».

Elles soutiennent ensuite que « Par conséquent, [les] décision[s] entreprise[s] [ne sont] pas seulement motivée[s] sur base de données incorrectes et non prouvées, de plus elle[s] [ne sont] pas suffisamment motivée[s] à défaut d'une enquête claire des circonstances vraies de cette affaire.

L[es] décision[s] du 12.07.2012 du (sic) Direction générale Office des Etrangers [sont] dès lors prise[s] en excès de pouvoir. Cela constitue donc une violation du devoir de motivation contraire aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et aux articles 52 et 62 de la loi sur les étrangers », que « l[es] décision[s] entreprise[s] ne reflète[nt] pas les considérations factuelles et juridiques qui sont à la base » et qu'« il s'avère que l[es] décision[s] entreprise[s] [ne sont] pas correcte[s] ou [ne sont] pas acceptable[s] sur le plan juridique et qu'elle[s] [sont] basées sur des motifs incorrects, inacceptables et illégaux sur le plan juridique et que par conséquent, elle[s] [ne sont] pas dûment motivée[s] de (sic) droit non plus »

3.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la « violation des articles CEDH »

Les parties requérantes font valoir à cet égard qu'« [elles] [ont] reçu l'ordre de quitter le pays. En principe, cela revient à dire que la partie défenderesse est d'avis qu'[elles] ser[ont] reconduite[s] à [leur] pays d'origine. La description des faits contient toutefois suffisamment d'indices qu'à [leur] retour, [elles] ser[ont] l[es] victime[s] d'actes qui sont défendus par l'article 3 du (sic) CEDH. En s'enfuyant de [leur] pays, [elles] [se sont] également exposée[s] à des représailles en cas d'un (sic) retour éventuel. En [les] renvoyant à (sic) [leur] pays d'origine, il est certain, pour le moins il y a un risque très réel, qu'[elles] deviend[ont] l[es] victime[s] de traitements inhumains ».

Les parties requérantes soutiennent ensuite qu'« [elles] crai[gnent], à juste titre, pour [leurs] vie[s] », qu'« Il est clair qu'à [leur] retour, [elles] ne ser[ont] plus en sécurité », que « Pourtant l'article 5 CEDH contient une défense de la violation de la liberté et de la sécurité personnelle », que « La sécurité et la liberté ne sont nullement garanties dans [leur] pays d'origine, d'autant plus qu'[elles] [ont] quitté [leur] pays d'origine et qu'[elles] ser[ont] exposée[s] à des représailles de haute trahison » et que « Si [elles] [sont] forcée[s] de retourner en Arménie il n'y aura aucune source de revenus et [elles] ne seront même hors état de prendre soin des choses nécessaires de vie ».

Les parties requérantes font également valoir que « L'article 8 CEDH protège, entre autres, le respect du droit à une vie familiale et le respect du droit à une vie privée » et que « Entre-temps (sic), [elles] [se sont] construit un lien ici en Belgique et [elles] [se sont] intégrée[s] dans la société et [ont] fait les efforts nécessaires à cette fin ».

4. Discussion

4.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil observe que les décisions querellées sont fondées sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement Dublin II.

A titre liminaire, il y a lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressée de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'explicitement les motifs. Cependant, ce principe connaît à tout le moins une réserve à savoir que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que les passeports présentés par les parties requérantes sont revêtus de visas délivrés par les autorités polonaises en date du 16 mars 2012 et valables jusqu'au 3 avril 2012, que les autorités belges ont sollicité, le 29 mai 2012, la reprise en charge des parties requérantes par les autorités polonaises en application de l'article 9.4 du Règlement de Dublin II et que ces dernières ont acceptées en date du 12 juin 2012.

4.1.2. Quant aux critiques émises par les parties requérantes par lesquelles elles nient toute implication de leur part dans les démarches effectuées en vue de l'obtention des visas en Pologne, alors qu'il ressort du dossier administratif que les passeports des parties requérantes sont revêtus de visas délivrés par les autorités polonaises, le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du

dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Il ne saurait être soutenu, au vu des passeports des parties requérantes, que la partie défenderesse aurait tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en l'occurrence.

4.1.3 S'agissant de l'argumentation relative à la gravité de l'état de santé de la première partie requérante, le Conseil observe que le certificat médical joint à sa requête est daté du 27 juillet 2012, et est donc postérieur aux actes attaqués, et n'a donc pas été présenté à la partie défenderesse en temps utile c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne les décisions attaquées. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que la demande de régularisation pour raisons médicales introduite par la première partie requérante sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 est datée du 9 août 2012 et qu'elle a été envoyée, par courrier recommandé, en date du 16 août 2012, soit, postérieurement à la prise des actes attaqués. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil ne peut donc faire droit à l'argumentation de la partie requérante fondée sur lesdits documents.

4.1.4. S'agissant de l'argumentation selon laquelle « *[La] contrepartie peut aussi ne pas garantir que la demande d'asile en Pologne sera faite (sic) correctement* », le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement des demandes de prises en charge du 8 mai 2012, que la première requérante a, en réponse à la question « *Raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile* », déclaré « *Pour les droits de l'homme* » sans toutefois étayer ce propos par le moindre élément concret et, à la question « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile [...]* », déclaré « *Je ne sais pas car je ne suis jamais allé en Pologne* », tandis que la deuxième partie requérante a répondu à la première question « *Le choix du passeur* » et a répondu négativement à la seconde question.

Or, il ressort d'une simple lecture du Règlement Dublin II et, notamment, des chapitres III et VI, que la compétence des autorités belges pour connaître de la demande d'asile est fonction de certains critères dont il incombe au demandeur d'asile de faire état, le cas échéant, lorsqu'il est expressément interrogé quant aux raisons pour lesquelles il a fait choix de la Belgique pour le traitement de sa demande d'asile, au même titre que les éventuelles réserves qu'il aurait à émettre à l'encontre du pays que l'application desdits critères désignerait pour la reprise de sa demande, ceci en vue de bénéficier de la dérogation prévue par l'article 3.2. du règlement précité, qui dispose que : « *chaque Etat membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ». Il ne saurait être soutenu, au vu des pièces du dossier administratif, que les parties requérantes aient fait état de réserves concrètes et étayées afin de marquer son désaccord quant à leur reprise en charge par les autorités polonaises.

4.1.5. S'agissant du grief formulé par les parties requérantes de l'absence d'examen de leurs demandes d'asile par la partie défenderesse, le Conseil souligne que ce n'est que si l'autorité belge conclut à sa compétence qu'elle sera tenue d'examiner si les conditions de fond sont réunies pour, le cas échéant, accueillir favorablement la demande et reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Or, en l'occurrence, force est d'observer, ainsi qu'il ressort des termes mêmes des décisions querellées, que la partie défenderesse a clôturé son examen par le constat, du reste justifié par diverses considérations de fait et de droit, exposées dans les motifs des actes attaqués, qui ne sont pas sérieusement contestées en termes de requêtes, que « *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.4. du Règlement 343/2003. [...]* ». Par conséquent, la partie défenderesse n'était nullement tenue, contrairement à ce qu'affirment les parties requérantes en termes de requêtes, « d'examiner leurs demandes » sur le fond, ni de prendre en considération les éléments qu'elles invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile.

En outre, fort du raisonnement exposé *supra*, le Conseil estime que le premier moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 manque en droit. En effet, cette disposition énonce des circonstances dans lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut décider de ne pas reconnaître la qualité de réfugié et de ne pas octroyer la protection subsidiaire et ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

4.1.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé les actes attaqués et que le premier moyen, commun aux deux requêtes, n'est dès lors pas fondé.

4.2.1. S'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la "CEDH"), invoquée par les parties requérantes dans le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 3 du Règlement Dublin II est libellé comme suit : « 1. Les États membres examinent toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers à l'un quelconque d'entre eux, que ce soit à la frontière ou sur le territoire de l'État membre concerné. La demande d'asile est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable. 2. Par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge. 3. Tout État membre conserve la possibilité, en application de son droit national, d'envoyer un demandeur d'asile vers un État tiers, dans le respect des dispositions de la convention de Genève. 4. Le demandeur d'asile est informé par écrit, dans une langue dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, au sujet de l'application du présent règlement, des délais qu'il prévoit et de ses effets. »

L'article 3.1. du Règlement Dublin II prévoit clairement que chaque demande d'asile doit être examinée par un seul Etat membre. Avant qu'une demande d'asile introduite par un ressortissant d'un pays tiers puisse être examinée au fond, il convient au préalable de déterminer quel Etat membre est responsable du traitement de la demande d'asile conformément aux critères objectifs fixés dans le chapitre III du Règlement Dublin II.

L'article 3.2. du Règlement Dublin II (« la clause de souveraineté ») prévoit pour sa part qu'un Etat membre « peut » traiter une demande d'asile introduite, même s'il n'y est pas obligé. Cette disposition ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile.

Il ne peut, en tant que tel, être déduit des termes de l'article 3.2 du Règlement Dublin II une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III du Règlement Dublin II, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Ce constat ne porte toutefois pas atteinte au principe selon lequel un étranger ne peut, en tout état de cause, être éloigné vers un pays où il sera soumis à la torture ou des traitements ou peines inhumains ou dégradants.

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; *adde* EHRM, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

Le constat qu'il existe des indications sérieuses que l'étranger sera, dans l'Etat qui est responsable du traitement de sa demande d'asile, directement ou indirectement soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, impose par conséquent à l'Etat membre où se trouve l'étranger concerné de faire application de l'article 3.2. du Règlement Dublin II (dans le même sens : arrêt n°40 964 du 26 mars 2010, rendu en assemblée générale).

L'Etat concerné, Etat membre de l'Union européenne, est un Etat de droit, est partie à la CEDH et à la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après : la Convention de Genève), et est en outre lié par la réglementation communautaire sur l'asile et l'immigration. Sur la base du principe intracommunautaire de confiance, il doit être présumé que l'Etat concerné respectera les obligations qui découlent de ces dispositions (Cour EDH, *K.R.S. v. Royaume Uni*, 2 décembre 2008, § 17: "*The presumption must be that Greece will abide by its obligations under those Directives.*" Traduction libre : « Il faut présumer que la Grèce respectera les obligations issues des directives »). L'administration peut par conséquent partir de la présomption qu'une décision qui a pour conséquence qu'un étranger doit se rendre dans l'Etat concerné ou qu'il peut être éloigné vers cet Etat, ne pose pas un problème au regard de l'article 3 de la CEDH (voir également J. Vande Lanotte en Y. HaecK (eds), *Handboek EVRM Deel 2 Artikelsgewijze Commentaar*, Volume I, Antwerpen-Oxford, Intersentia, 2004, 210).

La présomption susmentionnée est réfragable. Il appartient en principe aux parties requérantes de produire des éléments de preuve susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, elles seraient exposées à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167). Lorsque de tels éléments de preuve sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour EDH, *Y.v. Russie*, 4 décembre 2008, § 77).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y.v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir aussi par exemple, Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said v. Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54; Cour EDH, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 et Cour EDH, *Chahal v. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 et Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour EDH, *Y.v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73; Cour EDH, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Il ressort cependant également de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir Cour EDH, *Y.v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167). L'existence du risque doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (*cf. mutatis mutandis* Cour EDH, *Y.v. Russie*, 4 décembre 2008, § 81; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH *Cruz Varas e.a. v. Suède*, 20 mars 1991, §§ 75-76, et Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 107) (dans le même sens : arrêt n°40 964 du 26 mars 2010, rendu en assemblée générale).

S'agissant de leur éloignement vers un pays autre que leur pays d'origine, les parties requérantes peuvent, d'une part, invoquer le fait qu'elles encourent un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'elles encourent un risque réel d'être éloignées par ce pays vers leur pays d'origine en violation de la même disposition.

Dans la première hypothèse, la simple référence à des rapports généraux, qui font état de certains problèmes d'accueil des demandeurs d'asile, à des lieux et à des moments ponctuels, ne peut suffire à établir le risque susmentionné, sous réserve de l'hypothèse visée *supra* où les parties requérantes allèguent faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements. La circonstance que ces rapports émanent de sources qui font autorité, telles que le HCR, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des organisations non gouvernementales dont le sérieux et la fiabilité sont largement reconnus, ne modifie pas ce constat. Il appartient aux parties requérantes de démontrer, *in concreto*, de quelle manière elle encourt un tel risque réel dans l'Etat vers lequel elle sont éloignées.

En ce qui concerne la deuxième hypothèse, qui peut être qualifiée de « risque indirect de refoulement », la Cour EDH a déjà jugé que le refoulement indirect vers un pays intermédiaire qui se trouve être également un Etat partie à la CEDH n'a aucune incidence sur la responsabilité de l'Etat d'envoi, qui doit veiller à ne pas exposer les parties requérantes à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH par sa décision de l'éloigner. Dans ce contexte, un Etat membre de l'Union européenne ne peut pas non plus s'appuyer d'office sur le système établi par le Règlement Dublin II. Lorsque des Etats établissent des organisations internationales ou, *mutatis mutandis*, des accords internationaux pour coopérer dans certains domaines d'activité, la protection des droits fondamentaux peut s'en trouver affectée. Il serait contraire au but et à l'objet de la CEDH que les Etats contractants soient ainsi exonérés de toute responsabilité au regard de la CEDH dans le domaine d'activité concerné (*cf.* Cour EDH, *T.I v. Royaume Uni*, 7 mars 2000 et *Waite et Kennedy v. Allemagne*, 18 février 1999, § 67) (dans le même sens : arrêt n°40 964 du 26 mars 2010, rendu en assemblée générale).

En l'espèce, il ressort des formulaires intitulés « *demande de reprise en charge* », qui figurent au dossier administratif, que les parties requérantes, bien qu'elles y aient été expressément invitées, ont déclaré ne pas avoir de raisons, relatives aux conditions d'accueil ou de traitement, pour lesquelles elles s'opposeraient à être transférées en Pologne, comme il a été rappelé *supra*.

Par ailleurs, le Conseil observe que les parties requérantes, en termes de requêtes, expriment en réalité le souhait que leurs demandes d'asile soient traitées par la Belgique parce qu'elles craignent d'être renvoyées par la Pologne dans leur pays d'origine. S'agissant du risque de refoulement indirect et de traitements inhumains dans leur pays d'origine tel qu'invoqué par les parties requérantes de la manière mentionnée au point 3.2 du présent arrêt, le Conseil ne peut que constater que ces préventions ne sont nullement étayées et relèvent dès lors de la pure hypothèse, ce qui ne pourrait suffire à remettre la légalité des décisions attaquées.

4.2.2. Quant à l'éventuelle violation de l'article 5 de la CEDH, force est de constater que les parties requérantes ne font l'objet d'aucune mesure d'arrestation ou de détention en sorte que cette partie du moyen manque en fait.

4.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./ Finlande*, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le Conseil observe que les parties requérantes se bornent à faire valoir, en termes de requête, qu'elles se sont construit « un lien ici en Belgique » et qu'elles se sont intégrées dans la société et ont « fait les efforts nécessaires à cette fin ».

Le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut d'étayer leurs propos par le moindre élément concret. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.4. Il résulte de l'ensemble de ce qu'il précède qu'aucun des moyens invoqués par les parties requérantes, n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET